Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 5 (1764)

Heft: 1

Artikel: Observations sur les corvées

Autor: Christ

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382588

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

OBSERVATIONS

SUR LES

CORVÉES,

PAR M.

CHRIST

DE BALE

Ballif à Mönchenstein.

CHOTTATABATO

sur aus

COREMEN.

AN ANY

Canna

BIAB BALE

WIRTHRANDER NO.



OBSERVATIONS

sur les corvées.

MESSIEURS.

E zéle patriotique & digne d'être générale lement imité, qui vous anime, pour tout ce qui peut favoriser l'œconomie rurale, me fait espérer que vous voudrés bien recevoir favorablement les résléxions, que je prends la liberté de vous communiquer sur les corvées. Je suis persuadé que si ces servitudes étoient réglées avec prudence & avec équité, on ne vît augmenter l'industrie de nos œconomes & l'activité de nos laboureurs. Je souhaite que le plan que je propose ait un succés quiréponde aux vues & aux intentions que j'ai de contribuer à l'utilité publique: trop heureux si cet essai peut n'être pas désaprouvé par une Société, qui se rend de plus en plus digne de l'estime & de la considération du public.

Les corvées sont proprement des servitudes personnelles & non salariées, auxquelles les ressortissans sont obligés en faveur de leur Seizueur, ou pour la communauté. Elles doi-K-3 vent

vent leur origine au système séodal, à l'opt pression du plus fort envers le plus soible, & succédérent à l'esclavage établi dans le moien âge. Comme alors les Seigneurs du pais étoient aussi les possesseurs de tous les biens meubles & immeubles de leurs sujets esclaves, les corvées réelles ne pouvoient avoir lieu, mais elles sont devenues une suite nécessaire de ce pouvoir abusif, que les grands éxerçoient sur les petits.

Dès que des idées plus conformes à l'humainité eûrent pris le dessus, & que dans certains lieux, on cût rendu entiérement aux sujets la liberté naturelle, & dans d'autres seulement en partie; l'usage des corvées réelles s'introduisit en divers quartiers de l'Allemagne. Voiés Mævii Decis. P. IV. Dec. 133. Un arrêt de 1654. porte que les voitures de servitude se feront suivant la pratique du païs, Es à proportion des fonds que châcun poséde.

Dans plusieurs districts & particulièrement en Suisse, les corvées personnelles sont restées en usage, & châque jour, suivant les tems & les circonstances, elles deviénent plus onéreuses, & distribuées avec moins d'équité : il se trouve même plusieurs lieux, où ces corvées mal dirigées & imposées imprudemment, ôtent tout goût & toute inclination dans les sujèts, pour l'agriculture, ce qui cause un préjudice sensible à la république. Je me propose donc de

de donner ici un plan qui me paroît également conforme aux régles de la justice & de la prudence. Pour cela je conseille de convertir toutes les corvées en charges réelles, qui seront imposées à raison & à proportion des terres que châcun posséde.

On demande d'abord s'il y a des domaines qui doivent être éxempts des corvées? Je réponds que je mets dans ce rang, tous les biens d'Eglise, & les terres qui de tems immémorial ont joui de cette éxemption, ou qui peuvent en fournir des tîtres. Tous les autres fonds doivent être affujettis aux corvées; & je ne voudrois pas tolérer l'abus d'éxempter de la servitude des corvées, un bien roturier qui tomberoit entre les mains d'un Seigneur ; il conviendroit beaucoup mieux d'établir & de statuër, que les fonds qui appartiennent actuellement aux païsans, & qui sont entre les mains de simples particuliers, seront toûjours, sans exception, assujettis aux corvées, en quelque main qu'ils puissent tomber dans la suite; autrement les possessions qui resteroient aux païsans, seroient à la fin tellement chargées, qu'ils ne pourroient s'y foûtenir, au grand préjudice du Seigneur, mais qu'ils s'y ruineroient infalliblement : cela ne peut manquer d'arriver à moins qu'il n'y ait une défense expresse au Seigneur d'acheter aucun fond rôturier.

K4

Les défenseurs de l'opinion contraire object tent que si les Seigneurs n'ont pas la liberté de faire des aquisitions, les paisans riches feront la loi aux pauvres, & achéteront tout i trop bas prix. Je réponds, que je n'empêche point aux Seigneurs d'aquérir de nouveaux fonds: pourvû que ces fonds restent chargés des corvées comme ils étoient auparavant. Mais quand même il seroit vrai que le païsan riche achéteroit bon marché, il ne restera pas tel long-tems; il a des enfans, ils se marient, les biens circulent & se partagent, même souvent en trop petites portions, puisque ces partages sont à quelques égards nuisibles à la culture. Mais au contaire, si le Seigneur acquiert des fonds. ils sont pour toujours hors des mains du paifan, qui est le mieux en état de les cultiver.

Il s'agit maintenant de déterminer la manière de faire la distribution des corvées, & de confidérer plus particuliérement la nature de cette servitude. Je les distingue en deux espéces. Il en est qui procurent des secours réels, & directs à la corporation, & qui sont d'une nécessité indispensable, dans toute association ou communauté; il en est aussi qui peuvent naitre de la subjection de cette société, qui s'est soumise à un pouvoir supérieur, & ces dernières corvées ont plûtôt pour objèt l'augmentation des revenus de l'état, ou la diminution de

des sujets. On peut compter parmi celles du prémier ordre, les corvées qui se font pour les édifices publics des communautés, les Eglises, les maisons de cures, & des écôles, les fontaines, les chemins de traverse ou de dévestitures, les bois & les pâturages communs; & enfin les ouvrages nécessaires pour contenir les rivières, pour former des étangs & des arrosemens. Celles du second ordre, sont les grandes routes, les ponts, les bâtimens du Souverain & autres semblables &c.

Il n'est point suivant moi de meilleur moïen de diminuer le poids de la servitude des corvées, & de les partager avec proportion, qu'en les imposant sur tous les fonds sans exception, par une évaluation en argent.

Lorsque je parle de diminner le poids de la servitude des corvées, je n'entends pas qu'on en fasse un plus petit nombre, mais je dis qu'on les sentira moins, quand mème on emploieroit un plus grand nombre de voitures, & que là où précédemment il n'en falloit que dix, il dût désormais y en avoir quinze. Car il est très vraisemblable, que c'est ce qui arrivera, si l'on impose les sonds pour paier les ouvriers & les voitures, & par conséquent, cet établissement engageroit un grand nombre de paisans à emploier à entretenir un attelage, leur sourage, qu'ils emploioient à engraisser des bestiaux

doient au grand detriment de leurs possessions; puisque ne faisant plus ces corvées gratuitement, ils voudroient gagner par les voitures une partie des taxes imposées sur leurs fonds & éviter de donner de l'argent comptant, ce qui est toûjours le plus à charge aux païsans; d'un autre côté, ils augmenteront leur sumier qu'ils répandront plus abondamment sur leurs propres sonds. Ensin, ils pourront eux-mêmes labourer leurs champs; & l'on sait que celui qui soigne & cultive lui-même ses possessions, le fait toûjours plus éxactement & plus diligemment qu'une personne que l'on païe pour cet ouvrage.

Quoiqu'il en soit, il est certain que les corvées peuvent être commodément réglées & éxécutées de la manière suivante, & elles l'ont été sans aucun obstacle dans un village composé d'environ deux cents quarante habitans.

Cette communauté fut chargée de la construction d'un chemin de l'étendué de sept cents soixante & douze perches, à seize pieds la perche, & châque jour un certain nombre d'ouvriers avec les voitures nécessaires devoient être fournis pour cet ouvrage par la communauté. Tous ces ouvriers furent distribués par divisions, dont châcune avoit pour chef un homme intelligent qui savoit lire & écrire. Le soir de la veille, on commandoit tous ceux

ceux qui devoient se trouver le lendemain matin, au fon de la cloche, devant la maison de leur inspecteur, avec les utenciles nécessaires. Là on en lisoit le rolle, pour voir ceux qui étoient présens, & l'on marquoit aussi les absens, à la fin de la journée, lorsque la chose étoit praticable, afin de voir si châcun avoit rempli sa táche. Ceux qui se rendoient trop tard à l'affignation, & ceux qui se retiroient trop tôt, étoient notés; & cette liste étoit remise au chef du lieu. Au bout du mois elle étoit luë publiquement, en présence de la communauté, pour s'assurer s'il n'y avoit point d'erreur; on en faisoit ensuite copie dans un livre destiné à cet usage, & lorsqu'une fois l'enrégistrement étoit fait sans opposition, on n'en rendoit plus raison à personne. On suivoit la même régle à l'égard des voitures; la journée de chacun des ouvriers étoit aussi appréciée; on allouoit au manœuvre quatre bons batz & demi, & à un voiturier, qui avoit deux chevaux, ou deux boeufs, un demi risdaller par jour (*).

Le païement de ces corvées étoit affigné fur les fonds de cette manière. On avoit un livre

^(*) Quatre bons batz & demi, font cinq batz argent de Suisse, on quinze sols argent de France; & un Risdaller sait trois livres quinze sols de France, soit vingt cinq batz argent de Suisse.

livre folio (†) dans lequel étoient destinées plus ou moins de feuilles, pour châque communier; on inscrivoit sur ces seuilles, les pieces de terre, prés, champs, vignes, chéneviéres & bois de châcun, & après en avoir fait faire l'indication sermentale, en présence de douze personnes du lieu, savoir les préposés & quelques notales, ou preud'hommes manœuvres, laboureurs & vignerons, le propriétaire étoit obligé de se retirer, & de donner liberté; alors ces gens là faisoient l'estimation des fonds indiqués piéce après piéce, suivant le serment qu'ils en avoient ; on faisoit ensuite rentrer ceux à qui ils appartenoient, on leur lisoit la taxe, pour savoir s'ils n'avoient rien à repliquer, on passoit aux autres de la même manière par ordre, en marquant aussi la taxe de tous leurs fonds indiqués, noms par noms, comme on le voit dans les tabelles 1. a & 1. b. Ensuite on ouvroit le petit livre (tt), où les journées des ouvriers & des voituriers étoient annotées, & l'on voioit ce que châcun avoit gagné, & par consequent la somme dont on avoit besoin pour le païement des ouvrages. Dans le prémier éxemple de compte

(†) Voiés Tab. num. 1. a & b- qui renferme deux exemples, l'un d'un voiturier, l'autre d'un manœuvre. (†) Voiés Tab. num, 2. a & b, où se trouvent deux exemples de ce que peut gagner un journalier par la main d'œuvre, & un chartier par ses voitures.

compte, on éxige un pour cent, & dans le dernier seulement le demi pour cent. Ce grand chemin a coûté le trois pour cent sur tous les biens fonds.

Lorsque l'on a calculé à peu près les sommes nécessaires, on fixe un jour pour en faire la répartition sur châque personne, en présence des préposés & des taxeurs susnommés, ainsi que la tabelle ci-après l'indique. Châque année on dresse un semblable compte exact, mais on déduit à châcun au riche comme au pauvre, au manœuvre comme au voiturier, quatre journées sur la totalité des corvées, ce qui fait la valeur de dix-huit bons batz; afin que par ce moien le pauvre qui est inscrit dans le compte comme ne jouisfant d'aucun fond, & qui cependant profite beaucoup par là sur ses concitoiens, ne soit pas tout-à-fait éxemt de cette charge commune.

Je ne trouve dans cet arrangement que deux inconvéniens. Les rentiers & ceux qui ont leur bien en rente ne païent rien, ce qui ne paroît pas juste. D'autres au contraire sont surchargés, savoir les gros propriétaires, qui doivent beaucoup sur leurs sonds, puisque celui qui a un bien de dix mille livres, sur lequel il doit six mille livres par année est tenu, suivant cette repartition, à autant que celui qui ne devroit rien sur un semblable domaine. Mais comme personne ne s'est plaint,

la chose a été éxécutée de cette manière. Il m'a cependant paru qu'on pourroit très équitablement faire à cette méthode une petite correction.

Par rapport aux prémiers, c'est-à dire, à ceux qui ont leur bien en rentes, il saudroit éxiger la même chose que de ceux qui possèdent des sonds, & les obliger à s'acquitter éxactement de ce qui leur auroit été imposé. Asin d'y procéder avec plus de facilité & moins d'inconvéniens; on pourroit prendre leur quote part sur les intérêts, qui leur seroient dûs dans la communauté, sculement en leur laissant la liberté d'indiquer eux-mêmes les débiteurs, sur lesquels cette taxe devroit être tirée.

Mais comment pourra - t - on aider & foulager ceux qui doivent des capitaux confidérables sur leurs biens? J'avoue que je suis affés en peine pour eux; car à rigueur de droit, il me pareit que l'on ne doit pas beaucoup s'informer si une personne doit plus ou moins sur ses fonds, mais que plûtôt personne ne doit se charger de fonds, qu'autant qu'il est en état d'en supporter les charges. D'un autre côté, il seroit à craindre que plusieurs œconomes diligens ne fussent rebutés de vacquer soigneusement à leur occupation & d'exercer leur métier. Il se trouve déja malheureusement un très petit nombre d'artisans parmi les riches paisans, qui sont plûtôt portes

portés à profiter de leur aisance, & á vivre dans l'oissveté que de s'occuper utilement. Aussi trouve t-on un plus grand nombre de gens laborieux parmi les pauvres & ceux qui sont dans la médiocrité, que parmi les riches.

Les maisons, les jardins, les légumiers, & en général tout ce qui s'est trouvé rensermé dans l'enceinte du village, est resté déchargé de cette imposition, sur cette raison bien son dée, que le païsan & le laboureur ont besoin de plus de commodités que les autres, & que l'on doit favoriser dans toutes les occasions l'agriculture, dont l'accroissement & la vigueur feront toûjours la baze la plus solide d'un état.

Tout ce que je viens de rapporter a été observé dans la construction d'une grande route: mais dans ce village les corvées ordinaires & qui ne sont que de petits objêts, sont restées comme d'ancienté, reparties sur les personnes & sur les attélages; ensorte que le riche comme le pauvre journalier sont également tenus à ces servitudes manuelles, par lui-même ou par autrui, & le païsan aisé comme l'indigent à celles des voitures; & à mon avis la régle devroit être continuée sur le même pied pour les corvées de peu d'importance. Mais s'il survenoit quelque nouvelle bâtisse d'Eglise, de cure & d'Ecole, ou s'il arrivoit de grands dégats par les inondations, il conviendroit

droit pour ces cas extraordinaires & considérables, de faire l'évaluation en argent, dont on chargeroit les biens sonds, & d'y procéder comme il a été dit. Pour ce qui est des communes, & de l'entretien des pâturages publics, il seroit très à propos de se conformer au réglement publié & imprimé dernièrement à Bâle, ensorte que châcun contribueroit à leur amélioration & à leur entretien, a proportion de l'usage qu'il en a fait.

de plus de commediale que les autres . & que l'en dois féverillet dans toutes les occasions

Tone or que je viens de tappoter a éte obleve de la conflue tion d'une grande ronte d'une dans de villant les convers ordinaires de qui un lour que de petits objets, font rot des comme d'ameleneré, reparties fur les performes de fue les autemees y enforte que le liche

Au Château de Mönchenstein le 1. Novembre 1762.

commo le pauvre journalier font également passible a con futainades manuralles, par luia raçue ou par aucrai. & la pantan affé commo Futairent à coltes des vantants, & à man antigit régle devroit our constitues futait de partie de la partie de la pantant de partie de la pantant de la partie de la pantant de la partie de la pantant del pantant de la p

Tapped be inited ellevison employe diency in the enter of the enter of

Tabelle

Tabelle N°. 1. a.

| 947 | | N | 36 |
|-----|--|----|----|
| N | | 7, | |

| N. N. | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| En prés. | | | | | |
| Une pièce en N. N. estimée L. 50 | | | | | |
| Irem une piéce en N. N. 70 | | | | | |
| Une piéce dite en N. N. 400 | | | | | |
| En champs. | | | | | |
| Un arpent en N. N. 450 | | | | | |
| Un demi dit au même lieu 170. —. | | | | | |
| Un demi dit en N. N. 80. — . — | | | | | |
| Un dit en N. N. 100 | | | | | |
| Un dit près de N. N. 190 | | | | | |
| En chenevières. | | | | | |
| Un demi arpent au village 200 | | | | | |
| Un quart dit en N. N. 60 | | | | | |
| En vignes. | | | | | |
| Un demi quart en N. N. 50 | | | | | |
| Un quart au mont 60. — . — | | | | | |
| En bois. | | | | | |
| Un quart aux hars 10 | | | | | |
| Un demi arpent à la montagne 10. —. | | | | | |
| | | | | | |
| L. 1900. — . — | | | | | |
| Doit paier à un pour cent 19. — . — | | | | | |
| Al à travaillé pour 17 5. — | | | | | |
| | | | | | |
| Reste encore devoir L. 1. 15 | | | | | |
| Il a gagné par dix voitures à un demi goulden | | | | | |
| 15. goulden font L. 18. 15. | | | | | |
| A déduire pour argent des corvées 1. 10. | | | | | |
| ar action o pour argent des corvees 1. 10. | | | | | |
| Il lui revient de ben I | | | | | |
| Il lui revient de bon L. 17. 5. | | | | | |
| 1764. P. I. | | | | | |

Tabelle Nº. 2. a.

| F N. N. a gagné avec ses voiture | 5. | |
|----------------------------------|------------|---------------|
| Le 30. Août I. jour pour voitu- | 4 5 | |
| rer des pierres, fait | 12 | gould. |
| Le 7. Sept. 1. jour pour dit. | Marie Land | _ |
| Le 15. dit. 1. jour dit. | | |
| Le 1. Oct. 1. jour | - | - |
| Le 15. dit 1. jour | 12 | - |
| Le' 23. dit I. jour | 12 | - |
| Le 15. Nov. 1. jour voituré du | | - X-10 |
| gravier - | 12 | _ |
| Le 22. dit I. jour dit | 17 | 自然 ,从于 |
| Le 2. Déc. I. jour | 12 | 13 |
| Le 12. dit 1. jour | 12 | |
| | | |

fait 10. journées. Doit recevoir 15. goulden.

Voies Tab. No. I. a.

Tabelle

Tabelle Nº. 1. b.

N. N. Manœuvre posséde

En prés.

| Un morceau en N. N. estimé L. | 10. | |
|-------------------------------------|------|------------|
| Un dit en N. N. | 5. | |
| En champs. | | as L'agod. |
| Un demi quart en N. N. En vignes. | 15. | and shows |
| Un morceau au mont En légumiers. | 10. | |
| Un morceau en N. N. | 10. | |
| igure Do at it is it is to | 50. | -,- |
| Doit païer à demi pour cent | | 5. — |
| Il a gagné | 3. | <u> </u> |
| Reçoit L | . 2. | 15 |

Il a gagné en douze jours à 4½ batz par jour la somme de L. 4. 10.

A déduire pour argent de corvées I. 10.

Il lui revient de bon 3.

L 2

Tubelle

Tabelle Nº: 2. b.

N. N. Manœuvre a gagné en corvées de main

Août les 3.11. 20. 29. 4. jours,
fait
L. 1. 10.s.—
Sept. les 15. & 24. 2. jours
Oct. les 9. 16. 30. 3. jours
Nov. les 17. & 28. 2. jours
Décemb. le 3. 1. jour 7. 6.

travaillé 12. jours. Doit avoir lb. 4. 10. -

Du moregan en 20 20.

Voies Tab. N. 1. b.

dens rout trees are

The dollar of the state of the

a esemble douze jours à 4x bate par jour la formoie de la common de la

e nod shareiver jul ji

Ajoutons

Ajoutons aux réfléxions de M. Christ quelques remarques.

A bannière de Sefftigen & les seigneuries The voifines requient l'an 1756. un ordre Souverain, pour la construction des chemins. Les païsans furent commandés suivant l'usage & l'ancien réglement des corvées; ceux qui ne possédoient point de sonds, furent emploies à la main d'œuvre, & ceux qui avoient des biens fonds furent chargés des voitures. A peine y eut - on travaillé quelques semaines que les artisans & les manœuvres se plaignirent qu'ils perdoient leurs tems, qu'ils usoient leurs outils, en quoi tout leur bien consistoit, sans en retirer aucune récompense; que leurs femmes & leurs enfans manquoient de pain. Les leigneuries trouvérent leurs raisons fondées, & dresserent un réglement semblable à celui que l'auteur du mémoire précédent propose.

Tous les biens furent imposés suivant l'imposition qui avoit lieu depuis long-tems pour l'entretien des pauvres de la communauté. On en païoit au journalier trois batz & demi par jour, & au voiturier douze batz & demi, de cette manière le pauvre ne travailloit pas gratuitement, & le riche gagnoit par ses voitures une partie de la taxe de ses fonds. Les suites suppredict co L 3 700 pm

ont toûjours mieux justissé la sagesse de cette ordonnance. Quelques païsans, il est vrai, qui ne laissent sortir l'argent de leurs mains qu'avec peine, s'en plaignirent: mais on leur répondit, qu'il étoit juste que le propriétaire & usus usus des charges, & qu'en dédommagement il pouvoit gagner par son travail le reste de l'imposition.

Cependant quelqu'équitable & avantageux que soit ce réglement, il a aussi ses inconvéniens.

Prémiérement. L'ouvrage s'éxécute lente-

En second lieu. Plusieurs particuliers sont obligés de s'y rendre dans des saisons & des circonstances qui leur sont fort incommodes.

Troisième inconvénient. L'artisan qui souvent ne trouve point de journalier à mettre à sa place est obligé de quitter son ouvrage & de perdre par là un tems précieux.

Quatrième inconvénient. L'ouvrage, il est vrai, se fait éxactement, mais il est bientôt négligé, parce qu'on ne veut pas l'entreprendre & en charger les communautés châque année.

Cinquième inconvénient. Dans les seigneuries où il y a plusieurs chemins à construire & à entretenir, ces impositions sont continuelnuelles, parceque dans les pais montagneux surtout, une partie du chemin tombe déja en ruïne, ou demande des réparations, avant que les autres aïent eû leur tour.

C'est par toutes ces raisons que plusieurs conomes proposent les arrangemens suivans.

C'est de mesurer la contenance des biens fonds d'une seigneurie ou d'un village, de même que l'étenduë des chemins qui en dépendent, & imposer à châque propriétaire à raison de la contenance de ses sonds une étenduë proportionnée de chemin qu'il seroit obligé de faire dans un tems prescrit.

Et on se fonde sur ce que par une telle méthode

Prémiérement. L'ouvrage s'expédieroit plus promptement.

En second lieu. Celui qui seroit diligent & exact, en profiteroit le prémier par la durée & la solidité de son ouvrage.

Troisième raison. Le particulier prendroit son tems & sa commodité pour y vaquer.

Quatriéme raison. Le négligent pourroit être tenu dans la régle.

Cinquième raison. Le paisan qui aime mieux travailler que de débourser de l'argent, présére L 4

ce règlement à tous les autres, en ce qu'il est moins opposé aux idées qu'il se fait de la liberté.

Néanmoins l'expérience nous a appris que ce plan est sujet à de grands inconvéniens, & pour ne parler que d'un seul qui dispense d'indiquer les autres, l'ouvrage se fait par la plûpart très mal.

Nous croïons donc que lorsqu'il s'agiroit de construire des chemins, ou d'autres entreprises considérables qui intéressent une communauté, le prémier réglement mériteroit la présérence : le dernier proposé pourroit avoir ses avantages pour le païsan, lorsqu'il ne seroit question que de l'entretien, entant qu'il seroit tenu à faire éxactement son ouvrage, & dans une saison propre, pourvû encore que le négligent sut châtié sans aucun support.

Lorsqu'un ouvrage publié, comme par éximple la construction d'un chemin, doit se faire par une communauté, elle ne sauroit mieux s'y prendre que de déterminer l'ouvrage qui peut s'exécuter dans un jour & à châcun des ouvriers, sous l'inspection d'un chef de bandes, la tâche à laquelle il est tenu; par ce moïen l'ouvrage s'avancera plus promptement, les ouvriers sont eux mêmes plus libres, plus laborieux & plus éxacts, châcun

châcun d'eux sachant que dès aussitôt que sa tâche sera remplie, il sera libéré de l'ouvrage.

E. D. G. N. E. T.



